

Calendrier des Fenêtres négatives

exercice 2026

	Dates des publications (Communiqué de presse)	Dates des réunions de présentation	Fenêtres négatives
Résultats annuels	25 mars 2026 (après la séance du même jour du conseil d'administration)	26 mars 2026	24/02/2026 au 26/03/2026 inclus
Résultats semestriels	23 septembre 2026 (après la séance du même jour du conseil d'administration)	24 septembre 2026	25/08/2026 au 24/09/2026 inclus

Une « fenêtre négative » est une période pendant laquelle il est interdit de réaliser des transactions (période d'abstention) :

- 30 jours calendaires avant la publication du communiqué annonçant les résultats annuels et semestriels jusqu'au jour de publication (inclus),
- 15 jours calendaires avant la publication du communiqué annonçant les résultats trimestriels le cas échéant jusqu'au jour de publication (inclus).

Cette interdiction s'applique :

- aux dirigeants et personnes assimilées aux dirigeants,
- aux initiés,
- à toute personne qui a accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées.

Il est rappelé que l'obligation d'abstention s'applique en toute hypothèse dès lors que les personnes concernées sont détentrices d'une **information privilégiée** qui n'a pas été rendue publique.

Par exemple : toute prévision concernant le résultat du semestre ou de l'année en cours ; tout projet d'acquisition, de cession ou de restructuration ; toute conclusion ou résiliation d'un contrat important ou partenariat significatif ; des éléments techniques ou juridiques relatifs à un procès, litige ; le départ ou le recrutement d'un dirigeant, etc.

La fenêtre négative s'ouvre à la date à laquelle l'émetteur a connaissance de l'information privilégiée et se ferme le lendemain de la diffusion du communiqué l'annonçant au public.

La détention d'une information privilégiée impose des obligations d'abstention. Il est ainsi interdit :

- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée,
- de recommander à une autre personne d'acquérir, ou céder des titres, ou de faire acquérir ou céder des titres par une autre personne,
- d'utiliser cette information en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner une sanction pécuniaire sévère, décidée par la commission des sanctions de l'AMF. En outre, ces faits peuvent être constitutifs d'un délit d'initié sanctionné pénalement.